

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL

Société Anonyme au capital de 1 711 279 700 €
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67913 STRASBOURG Cedex 9
RCS Strasbourg B 355 801 929

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2025

[...]

PARTIE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prévoir la consultation écrite du conseil d'administration dans les cas prévus par la réglementation et de modifier comme suit l'article 15 des statuts :

Version actuelle	Version modifiée
<p><u>Article 15 - Délibération du Conseil d'Administration</u></p> <p>Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, et au moins une fois par trimestre.</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant cependant bénéficier que d'un seul mandat. Ce mandat, valable pour une seule séance, peut être donné par lettre, télégramme ou télécopie.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p>	<p><u>Article 15 - Délibération du Conseil d'Administration</u></p> <p>1) Délibération du conseil d'administration</p> <p>Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, et au moins une fois par trimestre.</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, pour tous les sujets exceptés ceux expressément exclus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant cependant bénéficier que d'un seul mandat. Ce mandat, valable pour une seule séance, peut être donné par lettre, télégramme ou télécopie.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.</p>

	<p>En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>2) Consultation écrite du conseil d'administration</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition des administrateurs dans les conditions décrites ci-après, le conseil d'administration peut également prendre toutes décisions par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Il est alors mis à disposition de chaque administrateur le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs. Les administrateurs doivent exprimer leur vote selon les modalités et dans le délai indiqués dans la demande de consultation.</p> <p>Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite sous réserve d'avoir transmis au président du conseil d'administration une demande écrite et motivée avant l'expiration du délai de consultation. Tout administrateur n'ayant pas transmis sa réponse écrite à la consultation au président du conseil d'administration dans le délai applicable est réputé ne pas avoir participé à la décision.</p> <p>Toute décision prise par consultation écrite n'est valable que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la décision en transmettant leur réponse écrite. Les règles de majorité décrites plus haut s'appliquent aux décisions prises par consultation écrite</p> <p>Les décisions prises par consultation écrite sont constatées dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.</p>
--	---

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

[...]

Certifié conforme

Le 25 avril 2025

Le secrétaire de l'assemblée

Philippe LEFEUVRE

